

## NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Vice-doyennes et vice-doyens aux études  
Directrices et directeurs de programmes  
Coordonnatrices et coordonnateurs de programmes

DATE : Le 27 avril 2015

OBJET : Précision/interprétation de l'article 9.3 e) du R5

---

### La question

Le Service de soutien académique (SSA) et le Registrariat ont été saisis dans les dernières semaines du cheminement d'un étudiant exclu d'un programme (icode « 9 ») et demandant d'être diplômé d'un autre programme en vertu de l'article 9.3 du R5 (« sortie certificat »).

### L'article pertinent

#### *9.3 Conditions d'obtention d'un diplôme*

*e) Un diplôme de certificat ou de mineure peut être émis par l'Université à une étudiante, un étudiant qui, ayant accumulé trente crédits d'un programme de baccalauréat ou de majeure, ne désire pas poursuivre ses études dans ce programme et répond aux exigences d'un certificat ou d'une mineure existant ainsi qu'aux autres règles relatives à l'émission des diplômes. L'étudiante, l'étudiant doit en faire la demande par écrit et adresser cette demande à la directrice, au directeur ou à la, au responsable du programme, au moment où l'étudiante, l'étudiant indique son intention d'abandonner le programme dans lequel elle, il est inscrit, ou, au plus tard, au trimestre qui suit la période d'absence autorisée, définie selon l'article 8.8;*

### La précision quant à l'interprétation réglementaire

Les étudiants pouvant se prévaloir de ce privilège en accord avec le directeur ou le responsable du programme sont ceux ayant comme état à leur dossier:

- Dossier actif (icode « 0 ») et qui *indique son intention d'abandonner le programme;*
- Finissant potentiel (icode « 4 ») et qui *indique son intention d'abandonner le programme;*
- Dossier fermé (icode « 8 »).

Ces étudiants sont admissibles à une «sortie certificat».

Les étudiants qui ont un autre code d'état que ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent se prévaloir de cet article et sont donc inadmissibles à une «sortie certificat». Toutefois, s'ils désirent poursuivre d'autres études à l'UQAM, rien ne les empêche de faire une demande d'admission à un autre programme de leur choix.

Dans la situation où un étudiant serait exclu de deux programmes d'étude et donc exclus de l'Université, celui-ci devra attendre la fin de la période d'exclusion de cinq ans avant de faire une demande d'admission au programme de son choix (article 8.6 du R5). En conséquence, un tel étudiant est également inadmissible à la «sortie certificat» tant que sa période d'exclusion est en cours.

Merci de votre collaboration.

Le directeur du Service de soutien académique  
Norbert Morin

Le directeur des Dossiers universitaires  
Stéphan Tobin